

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000777-157

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

MARTIN ROBICHAUD, 


Représentant / Demandeur

-et-

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT ACQUIS AU QUÉBEC D'INTRAWEST ULC, OU DE L'UNE DE SES FILIALES OU SOCIÉTÉS LIÉES, DES POINTS DU CLUB INTRAWEST, À L'EXCEPTION DE CELLES QUI S'EN SONT DÉPARTIS AVANT L'INTRODUCTION, EN 2007, D'UN PRIX PLANCHER DE REVENTE DE CES POINTS DEVANT ÊTRE RESPECTÉ POUR TRANSFÉRER LES PLEINS AVANTAGES LIÉS À CES POINTS ET À LA PARTICIPATION AU CLUB INTRAWEST

Le Groupe / Demandeurs

c.

INTRAWEST ULC, personne morale ayant un établissement au 1407, rue de la Montagne, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3G 1Z3

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le 20 mars 2018, l'honorable Anne Jacob, j.c.s., autorisait l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner la défenderesse pour son usage de pratiques de commerce interdites liées à l'adhésion au Club Intrawest et une réclamation relativement à des frais dont le montant n'a pas été précisé dans le contrat. »

(l'« **Action collective** ») le tout comme il appert du jugement au dossier (le « **Jugement** »);

I. LES PARTIES

2. Le représentant-demandeur Martin Robichaud (« **M. Robichaud** ») est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (« **LPC** »), et du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse Intrawest ULC (« **Intrawest** ») est une société incorporée en Alberta dont le principal établissement au Québec se trouve dans la municipalité de Mont-Tremblant et qui a aussi des établissements à Montréal, comme il appert de l'état de ses renseignements au Registre des entreprises, **Pièce P-1**;
4. À compter de 1993, Intrawest a opéré un programme connu sous le nom de Club Intrawest (le « **Club** »), dont les consommateurs peuvent devenir membres afin de réserver du temps de vacances;
5. L'adhésion au Club consiste en l'acquisition de points pouvant être échangés au cours d'une année afin de séjourner à différents sites de villégiature à travers le monde, certains liés à Interwest, et d'autres non (les « **Points** »);
6. Le 9 mai 2009, M. Robichaud a conclu avec Intrawest un contrat d'adhésion et de consommation ayant pour objet des services de réservation de temps de vacances et l'acquisition de Points, comme il appert de l'Entente d'achat et d'adhésion (l'« **Entente** »), **Pièce P-2**, devenant ainsi membre du Club;
7. En signant l'Entente, M. Robichaud acquérait 160 Points pour la somme de 30 560,00 \$ (l'« **Adhésion** »), et se voyait octroyer un certificat à cet effet, **Pièce P-3**;
8. En décembre 2017, M. Robichaud a vendu ses 160 Points à un tiers pour la somme de 1 541,00 \$ (la « **Vente** »), comme il appert des documents à cet effet, **Pièce P-4**, le tout dans les circonstances ci-après décrites;
9. Le 20 février 2018, le Club a confirmé le transfert des Points de M. Robichaud à un tiers, comme il appert d'une lettre à cet effet, **Pièce P-5**;

10. M. Robichaud s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer l'Action collective pour le compte des demandeurs, composant le groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant acquis au Québec d'Intrawest ULC, ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées, des points du Club Intrawest, à l'exception de celles qui s'en sont départis avant l'introduction, en 2007, d'un prix plancher de revente de ces points devant être respecté pour transférer les pleins avantages liés à ces points et à la participation au Club Intrawest. »

(le « Groupe »), comme il appert du Jugement;

11. À l'occasion de l'Adhésion, et de l'adhésion des membres du Groupe, Intrawest a usé de pratiques de commerce interdites, et leur a facturé annuellement des frais dont le montant n'était pas précisé dans leur contrat, contrevenant à la LPC, au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (le « Règlement »), et au C.c.Q., comme il est plus amplement expliqué ci-après;

II. LES FAITS RELATIFS AU RECOURS DE M. ROBICHAUD

12. La trame factuelle ayant mené à, et entourant, l'Adhésion, est truffée de représentations erronées et trompeuses, de faits importants passés sous le silence par Intrawest, et d'autres contraventions à la LPC, au Règlement, et au C.c.Q.;

A. LE *MODUS OPERANDI* MENANT À L'ADHÉSION

13. L'Adhésion a eu lieu le 9 mai 2009 suivant un processus de vente et de signature de contrat ayant toutes les apparences d'un *modus operandi* bien rodé;
14. D'abord, au printemps 2009, M. Robichaud a reçu un appel d'un représentant du Club qui l'invitait avec sa conjointe à séjourner gratuitement à l'un des sites d'Intrawest, à Mont-Tremblant, à condition d'assister à une présentation du Club;
15. M. Robichaud a accepté cette invitation et assisté, avec sa conjointe, à la présentation;
16. Sur place, M. Robichaud a constaté que plusieurs autres couples avaient été invités au même moment, et après la présentation, que chacun passait à tour de rôle dans un bureau à cloison pour la suite;
17. Un représentant y a alors expliqué à M. Robichaud et sa conjointe que l'achat de Points permet de prendre des vacances partout dans le monde, et que si M. Robichaud acquérait des Points sur-le-champ, le Club offrirait à sa conjointe et lui deux semaines de vacances gratuites ainsi que les billets d'avion aux fins de ce voyage, si la destination choisie se situe au Canada ou aux États-Unis;

18. Cet effort intensif de vente à pression du représentant du Club s'est poursuivi au-delà de la durée prévue pour la présentation;
19. Dès le moment où M. Robichaud a signifié verbalement son désir d'acquérir des Points, un livre lui a été remis afin que lui et sa conjointe choisissent leur première destination vacances, et une bouteille de champagne a été ouverte dans une ambiance festive;
20. Un autre représentant d'Intrawest a alors pris le relais quant aux documents contractuels;

B. LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

21. Au moment de l'Adhésion, les seuls documents contractuels qu'Intrawest a portés à la connaissance du requérant, et lui a remis, sont l'Entente et un autre intitulé « Résumé des éléments-clés de votre adhésion – Reconnaissance des termes de l'entente » (le « Résumé »), Pièce P-6;
22. L'Entente et le Résumé réfèrent et renvoient à de nombreux documents externes (tels que la Déclaration générale du Club, le prospectus, les règlements, la convention de fiducie, les statuts et les directives du Club) qui n'ont pas été portés à la connaissance de M. Robichaud avant, ou à l'occasion de, l'Adhésion;
23. Le Résumé est d'ailleurs rédigé de façon à donner l'impression qu'il résume les conditions de l'Entente, alors qu'il en introduit plutôt de nouvelles, ce qui n'est pas apparent d'une première lecture de ces documents;
24. Le Résumé ne contenait qu'un paragraphe concernant le programme ExtraOrdinary Escapes (« EE ») (permettant d'utiliser les Points pour réserver du temps de vacances dans des centres de villégiature non liés à Intrawest), indiquant qu'il était offert gratuitement la première année et que des frais annuels s'appliqueraient ensuite, sans mention de Prix plancher, défini ci-après;
25. En fait, ce n'est qu'à condition d'adhérer aussi au programme EE que M. Robichaud pouvait littéralement prendre des vacances partout dans le monde à titre de membre du Club. Autrement, il était limité à une poignée de centres de villégiatures liés au Club, contrairement aux représentations qui lui ont été faites;
26. L'Adhésion demandait de M. Robichaud qu'il acquitte des frais annuels afin de pouvoir échanger ses Points pour du temps de vacances (les « Frais »), comme il appert de la clause 6 de l'Entente, Pièce P-2, et de la section « Cotisations villégiature annuelles » du Résumé, Pièce P-6;
27. En fait, le défaut d'acquitter ces Frais entraînait la perte des bénéfices liés aux Points et à l'appartenance au Club;
28. Ni l'Entente ni le Résumé ne précisent le montant des Frais, qui a varié chaque année de façon impossible à prédire pour M. Robichaud;

29. Jusqu'à la Vente, M. Robichaud a toujours acquitté les Frais qui lui étaient imposés relativement à l'Adhésion et pour un total de 10 239,73 \$, soit :

Année	Frais ¹
2009	614,13 \$
2010	1 092,80 \$
2011	1 120,00 \$
2012	1 150,40 \$
2013	1 169,60 \$
2014	1 192,00 \$
2015	1 225,60 \$
2016	1 294,40 \$
2017	1 380,80 \$
Total	10 239,73 \$

comme il appert notamment de l'historique du compte, comme M. Robichaud y avait accès jusqu'à la Vente, Pièce P-7;

30. Lors de la présentation qui a mené à son Adhésion au Club, M. Robichaud s'est fait représenter par Intrust qu'il était possible de mettre fin à sa participation, soit en demandant à Intrust de racheter les Points après l'écoulement d'un délai de cinq ans, soit en les transférant à un tiers à tout moment, de sorte que M. Robichaud pouvait s'attendre à récupérer sa mise de fonds pour l'Adhésion, et y mettre fin;
31. Cela répondait à la principale préoccupation de M. Robichaud, qui n'avait pas d'enfants et n'envisageait donc pas un jour transférer ses Points à une personne liée, mais bien les vendre à un tiers, et éventuellement récupérer sa mise de fonds;
32. En effet, la participation au Club est à durée indéterminée;
33. Les documents contractuels remis à M. Robichaud prévoyaient ce qui suit quant à la possibilité de se départir des Points :

¹ Les montants qui apparaissent à la Pièce P-7 concernent les Frais payés relativement à la totalité des Points détenus par M. Robichaud durant cette période, soit 460, de sorte que ceux apparaissant dans le présent tableau n'en reflètent que la proportion découlant de l'Adhésion (160/460). Quant aux Frais pour l'année 2018, M. Robichaud en a d'abord acquitté la totalité (1 344,00 \$), pour se faire complètement rembourser ce montant par l'acheteur lors de la Vente.

- a) Intrawest a un droit de premier refus pour le rachat des Points, ceux-ci devant lui être offerts avant de pouvoir être revendus à un tiers (le « **Droit de premier refus** »), comme il appert de l'article 7 de l'Entente, Pièce P-2, sauf lorsque ce tiers a une relation familiale avec le membre souhaitant se départir de ses Points;
 - b) À compter de cinq ans après l'Adhésion, M. Robichaud pouvait demander à Intrawest de racheter ses Points (la « **Faculté de rachat** »), comme il appert de la section « Revente » du Résumé, Pièce P-6;
34. Le Résumé remis à M. Robichaud faisait mention des Droit de premier refus et de la Faculté de rachat, et référait à un « Programme de rachat » non inclus dans la documentation remise à M. Robichaud;
35. Il s'est avéré que mettre fin à sa participation au Club comportait de nombreux désavantages et restrictions pour M. Robichaud, qui n'ont pas été exposés par Intrawest au moment de l'Adhésion;

C. M. ROBICHAUD DÉCOUVRE LA VÉRITÉ CONCERNANT SON ABONNEMENT

36. Au cours de l'automne 2014, M. Robichaud a voulu s'enquérir du processus de rachat de ses Points, cinq ans s'étant écoulés depuis l'Adhésion;
37. Un échange de courriels s'est ensuivi entre lui et des représentants du Club;
38. C'est dans ce contexte qu'Intrawest a informé M. Robichaud pour la première fois de sa prétention quant à l'existence et à l'applicabilité d'un Prix plancher, défini ci-après, comme il appert de courriels échangés entre le 9 octobre 2014 et le 24 février 2015, Pièce P-8;
39. Intrawest prétendait que M. Robichaud devait revendre ses Points à un tiers – s'il n'existe pas de relation familiale – à un prix dépassant un certain plancher, variant d'ailleurs au fil du temps, afin que la totalité des avantages associés à ces points, incluant l'adhésion au programme ExtraOrdinary Escapes (« EE ») (permettant de d'utiliser les Points pour réserver du temps de vacances dans des centres de villégiature non liés à Intrawest), soit transférée au tiers (le « **Prix plancher** »);
40. Intrawest avait omis de divulguer ce fait important à M. Robichaud au moment de son Adhésion, aucun des documents contractuels signés par celui-ci à cette occasion ne faisant mention du Prix plancher;
41. Par ailleurs, ces faits sont contraires à l'impression générale qui s'était dégagée des représentations d'Intrawest au moment de l'Adhésion;
42. L'effet combiné de la Faculté de rachat, du Droit de premier refus, et du Prix plancher rendait illusoire ou très désavantageuse la possibilité de se défaire de l'Adhésion pour M. Robichaud;

43. M. Robichaud a pu constater cette conséquence abusive en décembre 2014, alors qu'il a tenté en vain de transférer ses Points à un tiers;
44. Effectivement, le Prix plancher qu'Intrawest prétendait être applicable était fixé à un niveau qui incite le tiers à procéder à une nouvelle adhésion auprès du Club, plutôt que d'acquérir les Points d'un membre actuel. Cette situation est exacerbée par le fait que si la vente des Points à un tiers a lieu en deçà du Prix plancher, les avantages liés au programme EE ne sont pas transférés au tiers, ce qui mine significativement la valeur des Points;
45. Cette situation a eu pour conséquence que M. Robichaud n'a pu alors vendre ses Points au tiers identifié à un prix lui permettant de récupérer sa mise de fonds, ce tiers ayant plutôt acquis des Points d'Intrawest, à un prix moins élevé;
46. En effet, Intrawest profite de son Droit de premier refus pour entrer en contact avec le tiers intéressé et lui vendre directement des Points;
47. De plus, Intrawest peut exercer sa Faculté de rachat à son entière discrétion, sans garantir qu'elle y procédera, ni à quel prix, et n'ayant aucun délai à respecter pour ce faire.
48. En conséquence, les détenteurs de Points doivent patienter plusieurs années sur une liste d'attente avant de pouvoir être éventuellement rachetés par Intrawest;
49. En effet, le Droit de premier refus, la Faculté de rachat, le Prix plancher, et la conduite d'Intrawest dans leur mise en œuvre, ont essentiellement forcé M. Robichaud, qui souhaitait se départir de ses Points, à choisir entre trois options désavantageuses et contraires aux représentations qu'Intrawest lui a fait au moment de l'Adhésion, soit :
 - a) attendre indéfiniment qu'Intrawest ne daigne exercer sa Faculté de rachat à un prix acceptable, tout en continuant d'acquitter ses Frais;
 - b) vendre ses Points à Intrawest à un prix considérablement inférieur à leur prix d'acquisition en mai 2009, entraînant une perte considérable de sa mise de fonds; ouou
 - c) vendre ses Points à un tiers à un prix en deçà du Prix plancher, sans transférer les avantages du programme EE, et donc à un prix considérablement inférieur à celui de l'acquisition, entraînant aussi une perte importante de la mise de fonds;
50. M. Robichaud a dû se résoudre à opter pour cette troisième avenue en décembre 2017, comme il est expliqué ci-après, après avoir continué de détenir ses Points et de payer les Frais durant plusieurs années, malgré son désir de mettre fin à sa participation au Club;

51. Cette réalité illustre le caractère erroné et trompeur des représentations d'Intrawest quant à la possibilité pour M. Robichaud de se départir de ses Points, et donc d'espérer récupérer sa mise de fonds pour l'Adhésion;
52. Cette situation devient carrément oppressive lorsqu'associée à l'obligation de payer les Frais, qui sont significatifs, car les membres du Club doivent alors payer ces Frais dans le seul espoir d'un jour revendre leurs Points et récupérer leur mise de fonds;
53. De plus, les clauses qui gouvernaient la possibilité pour M. Robichaud de mettre fin à sa relation contractuelle avec Intrawest et le comportement de cette dernière dans leur mise en œuvre ont un caractère et des effets abusifs;
54. Ce n'est ainsi qu'en mars 2015 que M. Robichaud a pris connaissance de son droit d'action à l'égard des faits ci-avant mentionnés, après des mois de démarches infructueuses et de recherche d'information auprès du Club;

D. LES CONSÉQUENCES SUR LA VALEUR DES POINTS DES MANQUEMENTS D'INTRAWEST À SES OBLIGATIONS ENVERS M. ROBICHAUD

55. En conséquence de ce qui précède, la valeur des Points de M. Robichaud était grandement diminuée relativement à ce qu'il avait payé au moment de l'Adhésion;
56. Le prix de la Vente illustre cette perte de valeur, M. Robichaud ayant acquis ses Points à un taux unitaire de 191 \$/ Point (30 560,00 \$ / 160 Points), et n'ayant pu les revendre qu'à un taux de 9,63 \$/ Point (1 541,00 \$ / 160 Points), une perte de valeur de près d'environ 95 %;

III. LES REMÈDES RECHERCHÉS PAR M. ROBICHAUD

57. Durant toute la durée de son Adhésion au Club, M. Robichaud a acquitté des frais interdits par la LPC, dont le montant variait de façon imprévisible pour M. Robichaud, sans être précisé à l'Entente ou au Résumé;
58. M. Robichaud a donc droit à, et demande, le remboursement complet des Frais qu'il a acquittés à titre de membre du Club, totalisant 10 239,73 \$, le tout suivant les articles 12 et 272 de la LPC;
59. De plus, Intrawest a usé de pratiques de commerce interdites à l'endroit de M. Robichaud, lui faisant des représentations fausses et erronées, et passant sous silence des faits importants concernant le Droit de premier refus, la Faculté de rachat et le Prix plancher;
60. Les clauses qui ont trait à ces aspects de l'Adhésion sont aussi abusives au sens du C.c.Q.;

61. En conséquence, M. Robichaud demande la réduction de son obligation qui découle de ces clauses, soit le paiement du prix d'acquisition des Points, le tout suivant les articles 219, 228 et 272 de la LPC;
62. Cette réduction devrait correspondre à la perte de valeur des Points à la lumière de la Vente, soit 29 019,00 \$ (30 560,00 \$ - 1 541,00 \$²), considérant notamment la perte de valeur entraînée par les pratiques de commerces interdites décrites ci-avant;
63. Finalement, M. Robichaud demande qu'Intrawest lui paie des dommages-intérêts punitifs à hauteur de 5 000,00 \$ en raison des manquements d'Intrawest aux obligations que lui impose la LPC, suivant l'article 272 de la LPC;
64. Les multiples facettes du *modus operandi* d'Intrawest pour obtenir l'Adhésion dénotent effectivement une insouciance et une négligence sérieuses et systématiques à l'égard des droits de M. Robichaud et de ses obligations envers lui sous le régime de la LPC;
65. Les multiples dispositions – contraires à la LPC – qui se retrouvent dans les Entente et Résumé dans le but de prémunir Intrawest des conséquences des fausses représentations de ses représentants suggèrent aussi une connaissance du caractère fautif de sa conduite;
66. Non seulement Intrawest a-t-elle contrevenu de plusieurs façons à la LPC et au Règlement, mais les conséquences de ces manquements sont graves et onéreuses pour M. Robichaud, comme décrites ci-avant;
67. La façon dont Intrawest se conduit relativement à la mise en œuvre de sa Faculté de rachat et de son Prix plancher est particulièrement choquante, Intrawest tirant profit de son Droit de premier refus pour identifier des membres potentiels auxquels elle vend de nouveaux Points à un prix qu'aucun autre membre ne peut égaler sans se désavantager considérablement;
68. Finalement, tout porte à croire qu'Intrawest, ou les sociétés qui sont désormais responsables du Club, comme expliqué ci-après, est bien nantie, et engrange des profits considérables découlant du Club, tout particulièrement en raison de l'avantage concurrentiel causé par les contraventions à la LPC. Elle devrait ainsi être privée d'au moins une partie des profits en résultant;

2 Des 3 200,00 \$ reçus par M. Robichaud au moment de la Vente, 1 344,00 \$ ont servi à lui rembourser les Frais qu'il avait déjà acquittés pour l'année 2018, et 315 \$ correspondaient aux frais administratifs de transfert du Club. M. Robichaud a donc reçu la somme de 1 541,00 \$ pour ses 160 Points.

IV. LES FAITS FONDANT L'ACTION COLLECTIVE

69. M. Robichaud s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer l'Action collective, soit le recours de chacun des membres du Groupe à l'encontre d'Intrawest en raison de l'usage par cette dernière de pratiques de commerce interdites liées à l'adhésion des membres du Groupe au Club et des Frais dont le montant n'a pas été précisé par Intrawest au contrat;
70. L'adhésion des membres du Groupe au Club s'est aussi effectuée par le biais de contrats d'adhésion et de consommation comportant des clauses abusives, et sans que les clauses externes n'en aient été expressément portées à la connaissance des membres du Groupe. La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du Groupe sont les mêmes que pour M. Robichaud;
71. Les membres du Groupe ont signé ou reçu des documents contractuels identiques ou analogues à L'Entente et au Résumé, des contrats standards d'adhésion et de consommation ayant pour objet un service, et sont donc soumis à l'application de la LPC, du Règlement, et des articles 1435 et 1437 C.c.Q.;
72. À la face même de l'Entente et du Résumé, plusieurs violations flagrantes de la LPC, du Règlement, et du C.c.Q., sont apparentes;
73. L'Entente, le Résumé et les autres documents contractuels analogues ne satisfont pas à l'exigence de la LPC voulant que le montant des Frais y soit précisé;
74. En fait, il appert de ces documents que les Frais ne sont pas déterminés et peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par Intrawest, ce que la LPC interdit aussi;
75. Les règles relatives aux Frais, au Droit de premier refus et à la Faculté de rachat et plus généralement au transfert des Points à un tiers n'apparaissent pas à l'Entente et au Résumé;
76. L'Entente et le Résumé renvoient d'ailleurs à un nombre de clauses et de documents externes dont le contenu n'a pas été porté à l'attention des membres du Groupe avant leur adhésion au Club, et qui leur sont donc inopposables. L'Entente stipule aussi que ces clauses externes lient les membres du Groupe en tout état de cause, contrairement au Règlement;
77. L'Entente prévoit par ailleurs qu'Intrawest ne peut être liée par les déclarations de ses représentants, à ses articles 8 et 12, ce qu'interdit le Règlement;
78. Finalement, l'Entente, à son article 13, prévoit l'application des lois de la Colombie-Britannique, ce que la LPC interdit à son article 19;

79. Les membres du Groupe ont aussi cela en commun qu'ils ont été l'objet de pratiques interdites de commerce par Intrawest, qui leur a fait des représentations fausses et trompeuses, et a passé sous silence des faits importants, le tout dans le cadre d'une approche établie par Intrawest;
80. Intrawest a obtenu l'adhésion des membres du Groupe en recourant au même *modus operandi* que décrit ci-avant à l'égard de M. Robichaud, alliant cadeaux, vente sous pression, et alcool, le tout de façon à passer sous silence les modalités clés de l'engagement contractuel désavantageux auquel souscrivaient les membres, viciant leur consentement;
81. Finalement, les restrictions exorbitantes non divulguées qui entravent la possibilité pour un membre de se départir de ses Points ne sont pas conformes à l'impression générale donnée par l'Entente, le Résumé, et les représentations d'Intrawest;
82. Intrawest représente de façon erronée et trompeuse la possibilité pour le membre du Club de se départir de ses Points au moment voulu, ce qui donne lieu à l'attente de récupérer sa mise de fonds pour l'adhésion;
83. La possibilité de se départir des Points et de récupérer la mise de fonds pour l'adhésion des membres du Groupe au Club est une considération importante du contrat, considérant que le coût d'acquisition des Points, le paiement des Frais, et la participation au Club sont d'une durée indéterminée. Il est évident que tout membre doit connaître les conséquences financières associées à la fin de cette entente, et que la validité de son consentement à l'adhésion en dépend;
84. Au surplus, l'effet combiné du Droit de premier refus, de la Faculté de Rachat et du Prix plancher, ainsi que du comportement d'Intrawest dans leur mise en œuvre, a un caractère abusif;
85. En effet, les membres du Club qui souhaitent se départir de leurs Points ne sont confrontés qu'à des options très désavantageuses, Intrawest privilégiant systématiquement l'émission de nouveaux Points, souvent à rabais, au transfert de Points entre membre ou à des tiers;
86. Cette situation va gravement à l'encontre de ce qu'il est raisonnable de s'attendre d'un contrat où un déboursé important est effectué pour acquérir les Points;
87. Le délai minimal de cinq ans de détention des Points qu'impose Intrawest avant de permettre leur rachat contribue quant à lui à repousser le moment où les membres du Groupe peuvent se rendre compte des pratiques de commerce interdites décrites en la présente;
88. Les représentations et les omissions d'Intrawest à l'égard de chaque membre du Groupe sont de même nature et entraînent les mêmes conséquences à l'égard de chacun d'entre eux, comme pour M. Robichaud;

V. LES REMÈDES RECHERCHÉS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

89. Durant toute la durée de leur adhésion au Club, les membres du Groupe ont acquitté des frais interdits par la LPC, dont le montant variait de façon imprévisible, sans être précisé à l'Entente ou au Résumé;
90. Les membres du Groupe ont donc droit à, et demandent, le remboursement complet des Frais qu'ils ont acquittés à titre de membre du Club, le tout suivant les articles 12 et 272 de la LPC;
91. De plus, Intrawest a usé de pratiques de commerce interdites à l'endroit des membres du Groupe, leur faisant des représentations fausses et erronées, et passant sous silence des faits importants concernant le Droit de premier refus, la Faculté de rachat et le Prix plancher;
92. Les clauses qui ont trait à ces aspects de l'adhésion au Club sont aussi abusives au sens du C.c.Q.;
93. En conséquence, l'obligation des membres du Groupe qui découle de ces clauses, soit le paiement du prix d'acquisition des Points, devrait être réduite, suivant les articles 219, 228 et 272 de la LPC;
94. Le montant de cette réduction pour les membres du Groupe sera établi par expertise. Le représentant-demandeur estime que cette réduction devrait correspondre au minimum à 75 % du prix d'acquisition des Points, considérant notamment les pertes subies lors de la revente;
95. Finalement, Intrawest devrait être condamnée à payer à chaque membre du Groupe des dommages-intérêts punitifs à hauteur de 5 000,00 \$ en raison des manquements d'Intrawest aux obligations que lui impose la LPC, suivant l'article 272 de la LPC;
96. Les multiples facettes du *modus operandi* d'Intrawest pour obtenir l'adhésion des membres du Groupe dénotent effectivement une insouciance et une négligence sérieuses et systématiques à l'égard des droits des membres et de ses obligations envers eux sous le régime de la LPC;
97. Les multiples dispositions – contraires à la LPC – qui se retrouvent dans les Entente et Résumé dans le but de prémunir Intrawest des conséquences des fausses représentations de ses représentants suggèrent aussi une connaissance du caractère fautif de sa conduite;
98. Non seulement Intrawest a-t-elle contrevenu de plusieurs façons à la LPC et au Règlement, mais les conséquences de ces manquements sont graves et onéreuses pour les membres du Groupe, comme décrit ci-avant;

99. La façon dont Intrawest se conduit relativement à la mise en œuvre de sa Faculté de rachat et de son Prix plancher est particulièrement choquante, Intrawest tirant profit de son Droit de premier refus pour identifier des membres potentiels auxquels elle vend de nouveaux Points à un prix qu'aucun autre membre ne peut égaler sans se désavantager considérablement;
100. Finalement, tout porte à croire qu'Intrawest, ou les sociétés qui sont désormais responsables du Club, comme expliqué ci-après, est bien nantie, et engrange des profits considérables découlant du Club, tout particulièrement en raison de l'avantage concurrentiel causé par les contraventions à la LPC. Elle devrait ainsi être privée d'au moins une partie des profits en résultant;
101. Le représentant-demandeur demande que soit ordonné le recouvrement collectif des sommes dues aux membres du Groupe ci-avant décrites;

VI. L'IDENTITÉ DE LA DÉFENDERESSE

102. Il appert qu'Intrawest n'est peut-être pas la seule société qui devrait être identifiée comme défenderesse en l'instance;
103. En effet, le 29 janvier 2016, Diamond Resorts International, Inc. (« **Diamond** ») annonçait qu'elle procédait à l'acquisition du Club, comme il appert d'un communiqué de presse à cet égard, **Pièce P-9**;
104. De plus, le 2 septembre 2016, Diamond annonçait que toutes les actions ordinaires de son capital-actions étaient acquises par un fonds privé d'investissement, comme il appert d'un communiqué de presse à cet égard, **Pièce P-10**;
105. Par ailleurs, la lettre datée du 20 février 2018 confirmant la Vente, **Pièce P-5**, émanait de Diamond;
106. M. Robichaud ignore, en date de la présente, les modalités de ces ventes et n'est donc pas actuellement en mesure de déterminer si Intrawest devrait être la seule défenderesse en l'instance, ou si d'autres sociétés aussi responsables pour le Club ou qui en ont acquis les actifs devaient l'être;
107. Le représentant-demandeur réserve donc tous ses droits afin de modifier la présente demande dans le but d'y ajouter à titre de défenderesses toutes les sociétés responsables des faits ci-avant décrits;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à rembourser au représentant-demandeur Martin Robichaud le montant des frais qu'il a payés à titre de cotisations villégiature annuelles, soit 10 239,73 \$, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à payer au représentant-demandeur Martin Robichaud la somme de 29 019,00 \$ à titre de diminution du prix qu'il a payé pour devenir membre du Club Intrawest, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à payer au représentant-demandeur Martin Robichaud la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant des réclamations des membres du Groupe décrites ci-après, suivant les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à rembourser à chacun des membres du Groupe le montant des frais qu'ils ont payés à titre de cotisations villégiature annuelles, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à payer chacun des membres du Groupe un montant à parfaire correspondant au minimum à 75 % de celui qu'ils lui ont payé pour devenir membre du Club Intrawest et acquérir des points, à titre de diminution du prix de vente, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;

CONDAMNER la défenderesse Intrawest à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

Le tout avec les frais de justice.

Montréal, le 20 juin 2018

Woods Sencrl

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du représentant-demandeur

Me Sébastien Richemont

Me Eric Bédard

notification@woods.qc.ca

srichemont@woods.qc.ca

ebedard@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. 514 982-4545 / Téléc. 514-284-2046

Code BW 0208

Notre référence : 5779-1

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les parties demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, les parties demanderesses dénoncent les pièces suivantes :

- Pièce P-1** État des renseignements d'Intrawest ULC au Registre des entreprises du Québec en date du 18 juin 2018;
- Pièce P-2** *Entente d'achat et d'adhésion* entre Martin Robichaud et Intrawest ULC formée le 9 mai 2009;
- Pièce P-3** Certificat du Club Intrawest daté du 1^{er} juin 2009;
- Pièce P-4** *Sale & Transfer Worksheet* et *Club Intrawest –Transfer of Membership* daté du 20 décembre 2017, en liasse;
- Pièce P-5** Lettre de Diamond Resorts International à Anne-Marie Proulx et Martin Robichaud datée du 20 février 2018;

- Pièce P-6** Document du Club Intrawest intitulé *Résumé des éléments-clés de votre adhésion – Reconnaissance des termes de l’entente*, signé par Martin Robichaud le 9 mai 2009;
- Pièce P-7** Historique du compte de Martin Robichaud au Club Intrawest;
- Pièce P-8** Courriels échangés par Martin Robichaud et des représentants du Club Intrawest entre le 9 octobre 2014 et le 16 janvier 2015;
- Pièce P-9** Communiqué de presse de Diamond Resorts International, Inc. daté du 29 janvier 2016 et intitulé « *Diamond Resorts International Completes Acquisition of Intrawest Resort Club Group* »;
- Pièce P-10** Communiqué de presse de Diamond Resorts International, Inc. daté du 2 septembre 2016 et intitulé « *Diamond Resorts International, Inc. and Affiliates of Certain Funds Managed by Affiliates of Apollo Global Management, LLC Announce the Closing of the Previously Announced Transaction amongst the Parties* ».

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 20 juin 2018



Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats du représentant-demandeur

Me Sébastien Richemont

Me Eric Bédard

notification@woods.qc.ca

srichemont@woods.qc.ca

ebedard@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. 514 982-4545 / Téléc. 514-284-2046

Code BW 0208

Notre référence : 5779-1

N° : 500-06-000777-157

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

PROVINCE DE QUÉBEC

MARTIN ROBICHAUD,

Représentant / Demandeur

-et-

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT ACQUIS AU QUÉBEC D'INTRAWEST ULC, OU DE L'UNE DE SES FILIALES OU SOCIÉTÉS LIÉES, DES POINTS DU CLUB INTRAWEST, À L'EXCEPTION DE CELLES QUI S'EN SONT DÉPARTIS AVANT L'INTRODUCTION, EN 2007, D'UN PRIX PLANCHIER DE REVENTE DE CES POINTS DEVANT ÊTRE RESPECTÉ POUR TRANSFÉRER LES PLEINS AVANTAGES LIÉS À CES POINTS ET À LA PARTICIPATION AU CLUB INTRAWEST

Le Groupe / Demandeurs

c.

INTRAWEST ULC, personne morale ayant un établissement au 1407, rue de la Montagne, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3G 1Z3

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
AVIS D'ASSIGNATION**

Nature : Action collective

ORIGINAL

Me Sébastien Richemont / Me Eric Bédard

Dossier n° : 5779-1

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

T 514 982-4545 F 514-284-2046

Notification électronique : notification@woods.qc.ca

